LA VIE

DE

TOUS LES CRIMINELS.

LA VIE
DE
TOUS LES CRIMINELS.

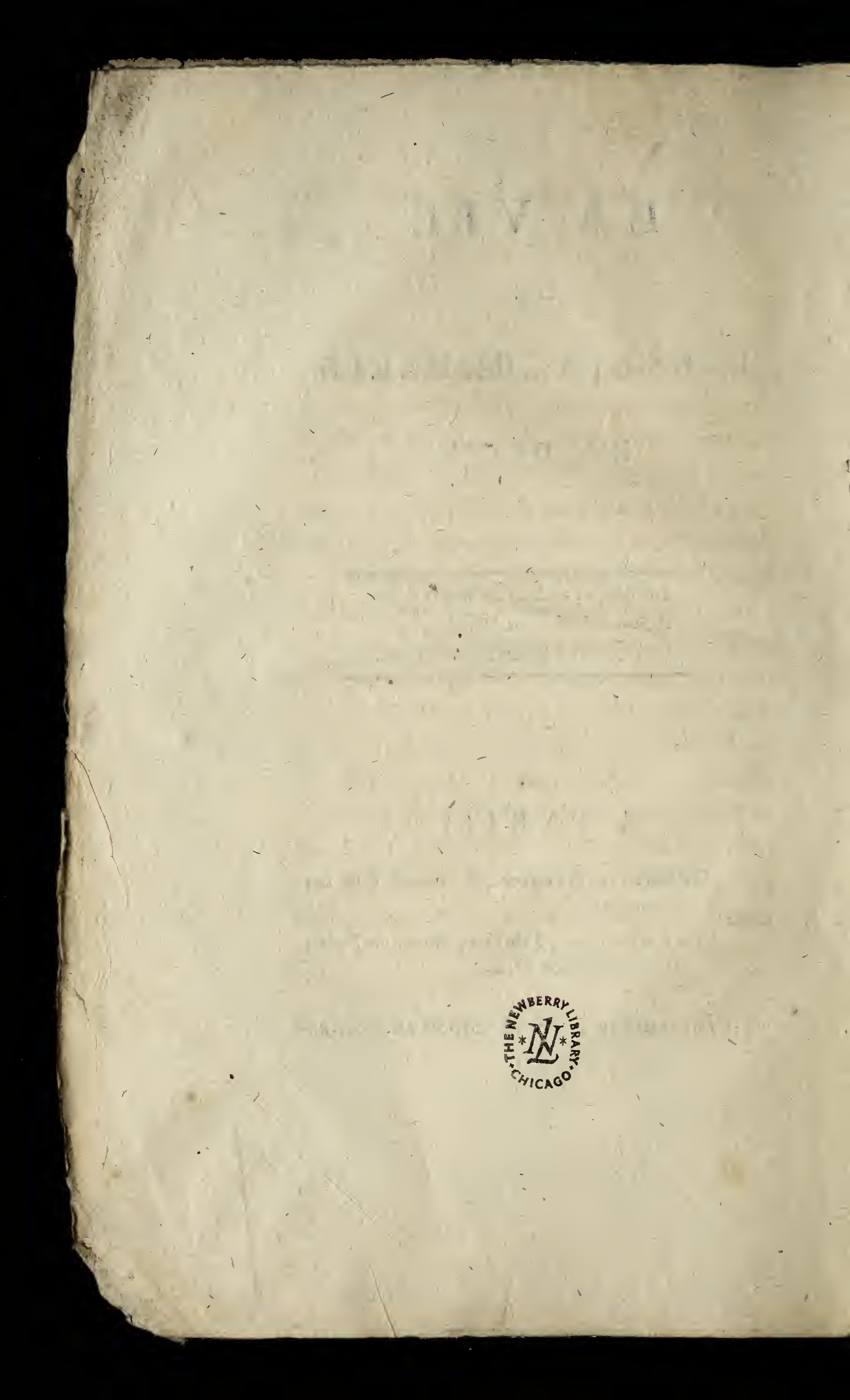
H*** D* C***.

Le doute, enfant de la prudence,
Prêt à fuir devant l'évidence,
Qui vient lentement sur ses pas.

A PARIS,

Chez { THÉOPHILE BARROIS, Libraire, quai des Augustins.
VAUFLEURY, Libraire, Jardin du Palais Royal, Pavillon n°. 2.

DE L'IMPRIMERIE DE P. FR. DIDOT LE JEUNE.
1790.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

Il pourra paroître bien singulier à quelques personnes, qu'après avoir démontré que la mort devoit être la seule punition du crime, je m'occupe encore des moyens de sauver la vie des criminels. Un tel projet ne doit point étonner celui qui réfléchit : convaincu de l'inutilité des supplices, de leurs abus, de leurs dangers, j'ai dû les faire connoître, ainsi que le moyen de les éviter. Mais dans l'instant même où je dévoilois la funeste nécessité de détruire le criminel, l'humanité me demandoit de prendre la défense de ces malheureux, que je venois de condamner à la mort; je le devois; et je l'ai fait avec plaisir: aussi trouvera-t-on dans ce second Mémoire les objections que l'on peut faire A LA MORT DE TOUS LES CRIMINELS, ainsi que les procédés à employer pour

éviter leur mort. C'est maintenant aux Législateurs éclairés à décider entre les deux partis, et à juger ce qui peut être le plus avantageux à la société, ou de détruire le criminel ; ou de le laisser vivre.

Quelque foibles que soient ces réflexions, elles doivent toujours suffire pour faire remarquer la nécessité d'établir une autre punition du crime. Je n'ai point la témérité de proposer mon opinion comme la meilleure ; mais je serai bien recompensé si elle peut contribuer à développer des moyens plus sages et plus efficaces d'arrêter les funestes progrès du vice. Alors je m'applaudirai d'avoir osé entreprendre de traiter un sujet aussi grand, aussi intéressant pour l'humanité. Alors, enhardi par un succès, auquel je ne dois pas prétendre, j'oserai encore offrir à mes lecteurs quelques réflexions sur la mendicité.

LA VIE

DE

TOUS LES CRIMINELS.

Le premier bien pour l'homme civilisé, comme pour l'homme sauvage, est sans contredit la vie. C'est un bien précieux que chaque homme doit respecter dans son semblable. Voit-on chez les Sauvages, chez les Antropophages mêmes, le criminel perdre la vie? Ils ne connoissent que le droit de la guerre, et ne détruisent que leurs ennemis. Pourquoi donc des hommes policés, des hommes réunis en société, ont-ils moins d'humanité que ces Sauvages? Pourquoi se sont-ils arrogé le

droit cruel et barbare de faire périr leur semblable lorsqu'il est criminel? La loi, me dira-t-on, la loi le veut ainsi. Mais ce sont des hommes qui ont fait cette loi : leur sureté, leur repos, en un mot leur intérêt seul la leur a dictée. Devoient-ils donc se laisser guider par leur intérêt lorsqu'il s'agissoit de la vie de leur semblable? J'avoue que le criminel doit être puni, mais doit-il être condamné à mort? ne doit-on pas seulement chercher les moyens de le corriger? L'infracteur des lois, le perturbateur du repos public, oblige certainement les hommes à prendre des précautions pour assurer leur tranquillité ; mais faut-il que ces précautions soient barbares? Ne peut-on pas se contenter de chasser le criminel de la société dont il a violé les droits, ne peut-on pas l'envoyer dans d'autres climats? Alors la société qui s'en sera débarrassée, n'aura plus rien à craindre de lui. L'humanité ne sera

point révoltée par la mort d'un homme sacrifié par d'autres hommes, et pour leur seul intérêt. On m'objectera peut-être qu'en bannissant les criminels, on risque continuellement de les voir reparoître dans la société dont ils furent exclus. Il est vrai que cette remarque semble plausible : mais il est un autre moyen de punir le criminel, sans avoir à redouter son retour dans la société. Enfermez le criminel, privez-le de sa liberté, cette peine est bien suffisante; elle est assez cruelle sans s'occuper d'en trouver d'autres. Supprimez tous supplices de mort, ils répugnent à la nature, et attaquent eux-mêmes les liens de la société.

Les hommes ne se sont-ils donc réunis en société que pour se détruire les uns les autres ? L'Indien, vivant libre dans ses vastes contrées, les parcourt successivement, prend sa nourriture partout où il la trouve, et ne songe à détruire que les animaux qui servent

à le nourrir. Un tel homme est-il criminel ? non ; le crime n'existe que dans la société. On ne voit le crime que dans les lieux où existe le mot funeste de propriété. C'est elle seule qui devient la source de tous les vices, et c'est un mal nécessaire dont on doit respecter l'existence.

Avant que les hommes fussent réunis en société, le vol n'étoit point connu; puisqu'aucun n'avoit nul bien en possession à lui seul, un autre ne pouvoit songer à le lui dérober. Les hommes, alors sans ambition, jouissoient également et librement de toutes les productions de la terre ; aucun n'étoit pauvre, aucun n'étoit riche. Tous contens d'une simple nourriture, ils la trouvoient par-tout ; peu flattés de se distinguer par leur faste et leur luxe, un simple vêtement, qui les mettoit à l'abri des injures de l'air, étoit suffisant pour eux. Leurs mœurs étoient simples, mais douces, et leur cœur sans

passions: aussi n'étoient-ils jamais dévorés d'inquiétude; leur ame, calme et tranquille, jouissoit sans nuage du plus parfait bonheur. Mais quelle différence, lorsque l'on considère les hommes unis en société! De quels maux leur réunion devient la source! maux inévitables, et qu'envain on voudroit prévenir. La raison seule, qui forma les sociétés, devient la première source de tous ces maux.

Les hommes ne se réunirent ensemble que pour former une masse de force plus considérable; aussi la loi du plus fort devint-elle leur premier mobile. Ils s'unirent pour se conserver, et finirent par détruire les autres. Bientôt après la formation des petites peuplades, on ne tarda pas à voir paroître les guerres avec toutes leurs horreurs: les vainqueurs, c'est-à-dire, les plus forts, imposèrent des lois aux plus foibles, aux vaincus. C'est alors qu'ils connurent les passions; c'est alors qu'ils con-

nurent le vice ; mais quelles modifications, quelles différences le crime nous présente, selon les divers peuples chez lesquels il se développa ! Telle action étoit un crime dans un endroit, qui devenoit vertu dans d'autres climats. Le premier de tous les vices, qui exista dans la société, fut le larcin ; il naquit d'abord de la nécessité, le premier des maux que connurent les hommes réunis. Chez les Spartiates, le vol étoit le crime le plus honteux. *Il n'estoit rien selon leur coustume*, dit un illustre Auteur, *où il leur allast plus de la réputation, ny de quoy ils eussent à souffrir plus de blasme et de honte, que d'estre surpris en larcin.* Mais sous d'autres législateurs ce même larcin, loin d'attirer la honte, mérita des applaudissemens. « *Lycurgue*, dit le même Auteur, *considera au larcin, la vivacité, diligence, hardiesse, et adresse, qu'il y a à surprendre quelque chose de son voisin, et l'utilité qui revient au public*,

que chacun regarde plus curieusement à la conservation de ce qui est sien : et crut que de cette double institution, à assaillir et à déffendre, il s'en tiroit du fruict à la discipline militaire (qui étoit la principale science et vertu à quoi il vouloit duire cette nation) de plus grande considération, que n'estoit le desordre et l'injustice de se prévaloir de la chose d'autruy. » Chez les Romains, au contraire, la loi des douze tables prononçoit la mort du voleur, et l'esclave coupable de vol étoit précipité de la roche Tarpéïenne. En France, le voleur est rarement condamné à perdre la vie; il est simplement fouetté, marqué, banni quelquefois. Ce crime est communément taxé de pure filouterie.

Mon intention n'est pas d'examiner les diverses sortes de crimes, ainsi que les peines qui sont ordinairement infligées à ceux qui en sont coupables. Je ne suis entré dans quelques détails sur le vol, que parce que je le re-

garde comme la base et la source de tous les autres crimes. Mon seul objet est de chercher les moyens d'éviter la mort du criminel indistinctement; car en le détruisant, n'est-ce pas nuire au bien même de la société, n'est-ce pas là priver de bras, malheureusement trop nombreux, que l'on pouvoit faire servir à son avantage ? J'ai dit plus haut qu'il falloit enfermer les criminels, mais je n'ai jamais pensé qu'il fallût les priver de leur liberté pour les garder honteusement oisifs : ce seroit peut-être un mal aussi grand, aussi dangereux que de les conserver dans la société; peut-être même ne sont-ils devenus criminels que parce qu'ils étoient oisifs. Il faut donc craindre de les faire vivre dans cette oisiveté qui leur a été si funeste, elle pourroit avoir encore des suites très-graves; car livrés à toutes leurs réflexions, abandonnés à tout le poids de leurs tourmens, accablés du chagrin mortel d'avoir perdu

leur liberté, ils méditent sans cesse les moyens de la recouvrer, et s'ils y parviennent c'est alors qu'ils sont dangereux.

En les occupant, en les faisant travailler, on aura le double avantage de les rendre utiles, et de les étourdir, en quelque sorte, sur le poids de leur malheur; alors ces criminels, fatigués du travail de la journée, pourront du moins dans un sommeil tranquille, jouir de quelque lueur de bonheur. Leur vie active leur paroîtra bien moins insupportable que la cruelle oisiveté dans laquelle on les à laissé vivre jusqu'à ce jour, sur tout en France. C'est le plus dangeureux de tous les abus, et l'on ne sauroit le réformer trop tôt. Mais son premier degré, le plus à craindre de tous, est de voir détenir dans un cachot un malheureux, simplement soupçonné, dont l'innocence n'est reconnue qu'après un long emprisonnement. Cet abus naît de la lenteur des

procédures, de la négligence des informations, et du peu de facilité que l'on fournit à l'accusé pour se justifier. Ne doit-on pas frémir en voyant languir dans un cachot un homme criminel? mais à quels remords affreux on se trouve livré, lorsqu'après l'avoir privé de l'estime de ses concitoyens, lorsqu'après l'avoir frustré d'un temps précieux qu'il devoit employer à faire vivre ses malheureux enfans, lorsqu'après l'avoir accablé de chagrins, de tourmens, souvent même de maladies; l'erreur disparoît, le voile tombe, et laisse voir son innocence dans tout son éclat? Vains et inutiles remords, vous venez déchirer le cœur sensible, mais les regrets que vous y faites naître ne réparent point le mal.

« Pour que sept personnes, dit « Voltaire, se donnent légalement l'a-« musement d'en faire périr une hui-« tième en public, à coups de barre « sur un théâtre ; pour qu'ils jouis-« sent

« sent du plaisir secret et mal dé-
« mêlé dans leur cœur, de voir com-
« ment cet homme souffrira son sup-
« plice; et d'en parler ensuite à table
« avec leurs femmes et leurs voisins;
« pour que des exécuteurs, qui font gaie-
« ment ce métier, comptent d'avance
« l'argent qu'ils vont gagner; pour que
« le public coure à ce spectacle comme
« à la foire, etc.... il faut que le crime
« mérite évidemment ce supplice, du
« consentement de toutes les nations
« policées, et qu'il soit nécessaire au bien
« de la société : car il s'agit ici de l'hu-
« manité entière. Il faut sur-tout que
« l'acte du délit soit démontré comme
« une proposition de géométrie. »

« Si, contre cent probabilités que
« l'accusé est coupable, il y en a une
« seule qu'il est innocent, cette seule
« peut balancer toutes les autres. »

Lorsqu'un homme est soupçonné d'un crime, il faut nécessairement s'assurer de sa personne, l'arrêter, l'em-

prisonner, en un mot. Mais il ne doit point être plongé dans un cachot, affreux séjour du crime; le sien n'est point encore certain; attendez pour le traiter en criminel que vous en ayez acquis la funeste preuve. Mais en même temps hâtez-vous de la chercher, accélérez, autant qu'il est possible, le moment fatal qui doit décider de son sort. Empressez-vous à punir son crime, comme à rendre justice à son innocence. Son jugement ne sauroit être trop prompt. Plus vous serez actifs à prononcer sa sentence, et plus vous serez justes. *Quanto la pena sarà piu pronta, et più vicina al delito commesso, ella sarà tanto piu giusta*, dit M. Becaria.... *Perchè la privasione della liberta essendo una pena, essa non può precedere la sentenza, se non quanto la necessita lo chiedo. Il carcere e dunque la simplice custodia di un citadino, sinche sia guidicato reo; e questa custodia essenda essenzialmente penosa, deve durare il minor tempo possi-*

bile e deve esser mena dura che si possa.

Lorsque vous serez convaincu que l'accusé est criminel, n'allez point l'enfermer inutilement; employez-le à des travaux publics, à des manufactures. Faites de vastes établissemens où chaque criminel reçoive une occupation, selon sa force, son âge, son tempérament, son intelligence, son industrie. Mettez à profit les jours des criminels, au lieu de les sacrifier. Qu'ils soient employés à creuser des canaux dans l'intérieur du Royaume. Quelle douce satisfaction pour le criminel exclu de la société de pouvoir lui être encore utile, en contribuant, par son pénible travail, à faire fleurir le commerce! Servez-vous de ces criminels pour faire construire des ateliers, où leurs infâmes successeurs puissent par d'autres travaux être utiles à leur tour. Faites bâtir des magasins immenses dont la sage distribution puisse conserver sans beaucoup de frais d'énormes dépôts de

grains. Faites défricher les terrains incultes, creusez les rivières et rendez-les navigables. Coupez à travers les montagnes des routes commodes dont la pente facile n'offre nul obstacle au commerce. Construisez des ponts nécessaires en mille endroits et par-tout négligés.

Tels sont les moyens de rendre les criminels utiles, tels sont les moyens d'épargner leur vie, et d'en retirer un avantage pour la société. Mais aussi, lorsque l'on aura jugé un homme assez criminel pour le condamner à la perte de sa liberté et à un travail forcé, que jamais il ne quitte ces ateliers, ces travaux, que nul prétexte ne puisse favoriser son élargissement; ce seroit tomber dans un dangereux abus que l'on a toujours à redouter toutes les fois que l'on se contente de banir le criminel. Ce seroit le renvoyer dans la société peut-être avec tous ses vices, car on ne peut se flatter qu'une telle punition ait pu le corriger.

La privation de la liberté, est certainement la punition la plus dure et la plus cruelle que l'on puisse faire subir à un homme; aussi ne doit-on pas l'infliger indistinctement à tous les criminels. Quelque dangereux, quelque punissables que soient les crimes, ils ne méritent pas tous une aussi forte peine. Cependant il ne faut jamais que le vice reste dans l'impunité, ce seroit l'encourager et le protéger. Il est des crimes légers dans leur principe, mais dont les développemens funestes sont toujours à craindre; il faut les arrêter, les prévenir; ils sont trop dangereux, trop à redouter pour en épargner la première origine.

Alors comment punir cette espèce de crime qui ne mérite point un supplice aussi tourmentant que celui de la privation de la liberté? Il suffit dans ce cas de rendre reconnoissable aux yeux de tous, l'infâme qui s'en est souillé. Chacun aura les yeux ouverts

sur lui, chacun l'observera : voyant qu'il porte avec lui l'empreinte du crime, chacun s'en méfiera, persuadé que dès qu'il a connu le crime il peut y retomber encore.

Depuis long-temps la Prusse fait usage d'un supplice qui remplit parfaitement cet objet. Regrettons de n'avoir pas suivi plus tôt son sage exemple; empressons-nous d'en profiter. Que les criminels dont la faute ne méritera pas un châtiment plus sévère soient condamnés par la suite à avoir, comme en Prusse, le nez coupé; que de plus ils soient marqués sur le front d'un fer chaud. Peut-être même vaudroit-il mieux encore que la marque du fer chaud fût empreinte sur la joue, car alors elle seroit beaucoup plus visible, et ne pourroit jamais être cachée par le chapeau, chose très-nécessaire, afin que le criminel puisse être reconnu de tout le monde.

Qu'on ne regarde pas ce supplice

comme inhumain et barbare ; qu'on ne pense pas, comme le disent quelques personnes, que c'est le plus cruel que l'on puisse imaginer puisqu'il doit durer toute la vie. L'homme vit sans douleurs, après avoir perdu la partie cartilagineuse du nez. Le supplice a donc cessé, ce n'en est que la trace et non pas la continuité.

En adoptant ce supplice, il faut prendre garde que le criminel ne puisse être confondu pendant un seul instant avec celui qui auroit pu perdre son nez par l'effet d'une maladie quelconque. En conséquence il seroit très-intéressant d'autoriser les personnes dont le nez auroit été détruit par un accident quelconque, à porter à leur boutonnière une médaille frappée à cet effet; et cette médaille ne leur seroit accordée que sur les certificats des chirurgiens et médecins qui attesteroient d'une manière précise, que la destruction du nez est l'effet d'une maladie. Alors

l'inspecteur, nommé pour cet objet, délivreroit au plaignant la médaille et un brevet donnant permission de la porter, détaillant de plus les motifs qui ont déterminé à l'accorder.

Comme l'art souvent nous cache les défauts de la nature, et que dans ce cas le crime pourroit l'employer pour se soustraire à nos yeux, il seroit aussi très-intéressant de défendre à tous les orfèvres et autres ouvriers de faire des nez, en quelque métal que ce soit ou autre matière quelconque, à moins qu'on ne leur présentât la médaille et le brevet permettant de la porter.

Ce supplice qui, je pense, n'offre pas de difficulté dans son exécution, est le plus sûr pour rendre les criminels reconnoissables. En le proposant, je n'ai d'autre but que celui d'être utile, c'est toute mon ambition. Puisse ce noble desir m'avoir inspiré d'heureuses idées !
